



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session**  
**Commission des questions politiques**  
**spéciales et de la décolonisation**  
**(Quatrième Commission)**

Point 32 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter**  
**sur les pratiques israéliennes affectant les droits**  
**de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes**  
**des territoires occupés**

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,**  
**Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis,**  
**Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc,**  
**Mauritanie, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie,**  
**Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine : projet de**  
**résolution révisé**

**Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter**  
**sur les pratiques israéliennes affectant les droits**  
**de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes**  
**des territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>,*

*Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 60/104 du 8 décembre 2005, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme,*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>o</sup> 973.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.



*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Tenant compte* de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>4</sup> et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 datée du 20 juillet 2004,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par les effets préjudiciables persistants des événements survenus depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés, les destructions systématiques de biens et d'équipements essentiels, et les déplacements de civils,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>5</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>6</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>7</sup> et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

*Se félicitant* de l'élection libre et démocratique du Conseil législatif palestinien, qui s'est déroulée le 25 janvier 2006, et des efforts faits pour former un gouvernement d'unité nationale qui soit déterminé à trouver un règlement pacifique au conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur les accords conclus entre les deux parties,

*Exprimant* l'espoir qu'il sera mis un terme rapidement et intégralement à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige* de nouveau qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui confère sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée<sup>5</sup>;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, et condamne toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et

---

<sup>4</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>5</sup> Voir A/61/500.

<sup>6</sup> A/61/327, A/61/328, A/61/329, A/61/330 et A/61/331.

<sup>7</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires;

5. *Se félicite* de l'élection libre et démocratique du Conseil législatif palestinien, qui s'est déroulée le 25 janvier 2006, et des efforts faits pour former un gouvernement d'unité nationale qui soit déterminé à trouver un règlement pacifique au conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur les accords conclus entre les deux parties;

6. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

7. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 7 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».